


DE L'ORGANISATION

DE

L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL

EN FRANCE

Nancy, imprimerie de v^e Raybois, rue du faubourg Stanislas, 3.

DE

L'ORGANISATION

DE

L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL

EN FRANCE.

PLAN D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE

ÉTUDIÉ PAR L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

DE NANCY.

5 MARS 1866.

NANCY

Ve RAYBOIS, IMPRIMEUR DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

Rue du faubourg Stanislas, 3

DE L'ORGANISATION

DE

L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL

EN FRANCE.

Plan d'enseignement médical et pharmaceutique
étudié par l'Ecole de Médecine et de Pharmacie
DE NANCY.

Il n'est plus question de signaler les conséquences fâcheuses de l'organisation médicale actuelle, soit au point de vue des intérêts des familles et des étudiants, soit au point de vue de l'enseignement médical même. Les observations faites à ce sujet depuis un demi-siècle et l'enquête officielle de 1860 n'ont laissé aucune ombre sur les faits et la demande récente adressée par S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique à tous les corps d'enseignement médical de formuler leurs vœux, pour une nouvelle organisation, est la preuve de la légitimité des remarques déjà faites, et, il faut le dire, des espérances tant de fois déçues.

Appelée à tracer un *plan complet* d'organisation de l'en-

seignement médical, *l'Ecole de Nancy*, convaincue plus que jamais de la nécessité d'une transformation immédiate de l'état actuel et ayant exposé longuement tous les désavantages de cet état, dans un travail imprimé, en 1860, et ayant pour titre : « *De l'organisation des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie* », croit pouvoir signaler ce document officiel comme renfermant certaines preuves de ses convictions et certains motifs des conclusions auxquelles elle s'est arrêtée dans le travail qu'elle adresse, aujourd'hui, avec confiance à S. Exc. (1).

Dans le travail qui va suivre l'Ecole prend pour point de départ la conservation de deux degrés dans les grades conférés soit aux médecins soit aux pharmaciens, c'est-à-dire la conservation, sous un nom quelconque, des Docteurs en médecine, des Officiers de santé, des Pharmaciens du premier et du second degré ; mais elle pense que pour les autres branches de la pratique un titre unique peut suffire et qu'il n'est pas nécessaire de créer, encore, des sages-femmes et des herboristes de deux ordres.

Avant d'entrer dans les détails d'organisation l'Ecole pose les principes suivants.

I.

La pratique de l'officier de santé doit être éclairée du flambeau scientifique qui guide celle du docteur en médecine lui-même parce que la vie, dans ses manifestations physiologiques et pathologiques ne saurait se traduire

(1) Pour ne pas trop développer le présent mémoire, certaines parties du travail de 1860 seront, quelquefois, simplement indiquées.

et s'interprêter de deux manières selon qu'un malade appelle à son aide un officier de santé ou un docteur. L'Ecole pense également que le pharmacien de seconde classe doit, au point de vue professionnel, posséder les connaissances exigées du pharmacien du premier degré, parce que le remède ne doit pas être différent lorsqu'il est préparé par un pharmacien du premier ou du second degré.

II.

Il est indispensable de donner à l'enseignement, par son unité, et par l'autonomie de chaque établissement chargé de le répandre, la facilité de se plier incessamment aux exigences que les hommes spéciaux aperçoivent seuls et qui se révèlent, tantôt par suite des progrès de la science, tantôt à raison des modifications qui s'opèrent dans le corps social, et tantôt, même, à raison de la situation topographique de quelques établissements. Le règlement à intervenir doit être constitué de telle sorte, sous les rapports de l'unité du plan fondamental et de l'autonomie de chaque établissement que, devant s'opposer aux abus, il ne puisse mettre obstacle à la recherche et au développement du bien. En conséquence de ce principe une séparation complète doit exister entre l'enseignement donné par les Ecoles de médecine et de pharmacie et celui des Facultés des Sciences actuelles. En conséquence de ce même principe et aussi, et surtout, pour faciliter les examens professionnels, qui doivent être possibles en tous temps et être séparés les uns des autres par un temps convenable, les examens, soit de fin d'année, soit en vue des titres professionnels, doivent avoir lieu dans les Ecoles de médecine et

de pharmacie sans le concours de professeurs tirés soit des Facultés de médecine soit des Ecoles supérieures de pharmacie.

III.

L'unité étant, au point de vue du caractère national, l'une des qualités que doit offrir toute législation française, il faut faire concourir au même but, en vue de la scolarité des étudiants, tous les établissements d'instruction médicale et pharmaceutique. Il faut détruire, à jamais, les règlements qui rendent étrangers les uns aux autres, pour le moins, les établissements actuels et qui entretiennent des antagonismes fâcheux ; il faut créer un plan d'étude uniforme dans tous les établissements d'instruction médicale et pharmaceutique, avec ce corollaire formel, que tout changement rendu nécessaire soit introduit, à la fois, dans tous les établissements de divers ordres.

IV.

En dehors des conditions relatives à l'enseignement, les Ecoles régionales offrent des caractères distinctifs au point de vue de certains avantages offerts aux familles des étudiants, sous le rapport de la discipline scolaire et de la surveillance générale. Ces avantages constituant une situation intermédiaire à la vie de famille et à la liberté absolue de l'étudiant, soumettent les professeurs à des devoirs spéciaux, en vue même de la discipline scolaire. La législation future doit tenir un grand compte de ces faits. Il faut se bien pénétrer de cette idée que la prospérité des Ecoles, sous le rapport du nombre des étudiants, peut être com-

promise par le maintien même d'une salutaire discipline, si des avantages très-sérieux ne viennent aux yeux des familles faire contre-poids à l'attrait qui porte les jeunes gens à se soustraire à la surveillance de tous leurs actes; par conséquent bien loin d'enlever aux Ecoles, ainsi que cela a lieu aujourd'hui, les bénéfices du droit commun, il est *indispensable* de les doter d'avantages considérables qui puissent mettre obstacle aux résultats fâcheux dont il vient d'être fait mention.

V.

Il est juste et nécessaire d'assurer au personnel enseignant, sa carrière et sa retraite, afin que la sécurité acquise sur ces deux points permette non-seulement les travaux de chaque jour, mais favorise aussi les recherches scientifiques en permettant aux professeurs de se dégager, dans une certaine mesure, des obligations professionnelles parfois peu compatibles avec les exigences légitimes du professorat actuel.

VI.

L'Ecole de Nancy n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question plusieurs fois reproduite depuis la constitution des Ecoles secondaires : « Tout étudiant en médecine et en pharmacie doit-il commencer ses études dans une Ecole de médecine et de pharmacie en choisissant toutefois celle qui lui convient? »

Pour indiquer avec brièveté ses vues sur les détails d'une organisation médicale l'Ecole choisit le mode d'exposition par paragraphe ainsi qu'elle l'a fait précédemment pour faire connaître ses vues générales.

§ 1er.

De la nature des établissements destinés à l'instruction des étudiants en médecine et des étudiants en pharmacie.

1° Maintien ou création de *Facultés de médecine*, en petit nombre, donnant à la fois l'enseignement médical et l'enseignement pharmaceutique, conférant seules les grades du premier degré, tout en conférant aussi ceux du second ordre.

Dans ces Facultés un programme d'études obligatoires, subdivisé en quatre années pour les étudiants en médecine, et en trois années pour les étudiants en pharmacie, à la suite des quatre années d'études fondamentales, une cinquième année non obligatoire, complétant le haut enseignement médical.

2° *Ecoles de médecine et de pharmacie de plein exercice* (1), présentant le programme des quatre premières

---

(1) *Ecoles de plein exercice ou Ecoles pleinières.* L'Ecole de Nancy ayant à désigner deux degrés dans les Ecoles régionales a pensé devoir appeler *Ecoles de plein exercice* celles d'entre elles qui seraient chargées de donner toute l'instruction obligatoire, comme les Facultés elles-mêmes, de telle sorte qu'en quittant ces Ecoles de bons élèves pussent continuer la suite de leurs épreuves professionnelles dans les Facultés sans être astreints à y résider. La longueur des études médicales est telle qu'il est convenable de ne pas l'allonger encore. Il est certain toutefois que la cinquième année d'études aura lieu pour le plus grand nombre et que la grande majorité des étudiants, employant cette année pour soutenir les trois dernières épreuves et la thèse, pourra profiter des études du haut enseignement formant la cinquième année d'études dans les Facultés.

Le mot *Ecole préparatoire* a été conservé pour les Ecoles régionales du second degré ainsi qu'il sera dit ultérieurement.

années d'études établies dans les Facultés, pour l'enseignement médical et le programme des trois années destinées à l'enseignement pharmaceutique, offrant aux étudiants en médecine des inscriptions ayant pendant les quatre années la valeur exacte des inscriptions délivrées par les Facultés et aux étudiants en pharmacie des inscriptions étant, pendant trois années, équivalentes aux inscriptions des Ecoles supérieures actuelles de pharmacie. Ces Ecoles régionales, pouvant non-seulement amener les étudiants en médecine et en pharmacie aux épreuves professionnelles, *comme cela était possible avant 1852*, mais devant aussi, leur faire subir un certain nombre de ces épreuves au cas où elles seraient modifiées et où elles reprendraient leur place ancienne, ce qui paraît convenable, et ne seraient plus rejetées toutes à la fin des études. Les candidats au titre de docteur passeraient, ainsi, dans les Ecoles le premier et le second examen professionnels, et les candidats au titre de pharmacien de première classe y subiraient, également, un premier examen. Les examens relatifs aux titres du second degré, à la profession de sage-femme et d'herboriste seraient subis dans les Ecoles, non plus lors d'une seule session annuelle, mais ainsi que cela a lieu aujourd'hui dans les Facultés, lorsqu'il s'agit d'examens pour le doctorat et pour le titre soit d'officier de santé, soit pour ceux de pharmacien de première et de seconde classe, c'est-à-dire en tout temps et en séparant chaque examen par un temps variable, d'après le désir des candidats (1). Il va sans dire que tous les examens de

(1) Il ne peut paraître extraordinaire de réclamer pour les *Ecoles de plein exercice* les pouvoirs indiqués, si l'on consulte les *résultats heureux* de l'enseignement donné par divers établissements régionaux actuels.

fin d'année seraient définitifs dans l'établissement où ils auraient lieu.

Si par des motifs divers un certain nombre des *Ecoles*

Les résultats suivants qui se rapportent aux concours les plus importants de la Faculté de Paris vont donner une preuve frappante de la force des études faites en province.

Les succès remportés par les élèves des Ecoles préparatoires dans les concours pour l'internat des hôpitaux de Paris et pour les prix de l'Ecole pratique ont été les suivants :

De 1857 à 1862, c'est-à-dire pendant *six ans*, *quatre fois* la première place de l'internat a été obtenue par des élèves venus de province :

Nantes (1858, 1861).
Nancy (1860).
Lyon (1862).

Pour les prix de l'Ecole pratique de la Faculté de médecine de Paris, de 1857 à 1864, dans une série de *huit années* consécutives, le premier grand prix (médaille d'or) a été remporté *cinq fois* par des élèves qui avaient commencé leurs études en province :

Rennes (1857, 1858).
Nantes (1859).
Strasbourg (1862).
Nancy (1863).

Quant aux concours des prix de l'internat, quelques-uns des lauréats ont encore appartenu aux Ecoles préparatoires; mais on peut remarquer que si la médaille d'or a été remportée presque exclusivement par des élèves ayant commencé leurs études à Paris (1862 excepté); la médaille d'argent (prix de la deuxième division, internes de première et de seconde année) a été obtenue comparativement plus souvent par des élèves venus des départements :

Nantes (1860).
Nancy (1862).
Reims (1864).
Angers (1865).

Ce qui permet de penser, et avec beaucoup de raison, que beaucoup de ces jeunes lauréats ont dû abandonner la carrière des concours à Paris pour s'en retourner dans leur province.

De plus, il convient de remarquer encore que ces élèves avaient pleinement profité de l'enseignement des Ecoles préparatoires, ils étaient

préparatoires actuelles (1) ne pouvaient être élevées, immédiatement, au rang d'*Ecole de plein exercice*, elles n'en devraient pas moins être conservées afin de faire profiter un certain nombre d'étudiants des ressources anatomiques locales, et, aussi, dans le but de pourvoir, comme aujourd'hui, aux réceptions des candidats du deuxième degré. Ces Ecoles devraient recevoir de la transformation prochaine, avec la possibilité de délivrer douze inscriptions de Faculté, le droit de procéder seules à tous les examens du second degré, comme il vient d'être dit pour les Ecoles de *plein exercice* et à raison des motifs qui ont été exposés.

§ 2.

Conditions littéraires et scientifiques exigées des étudiants en médecine et en pharmacie. — Temps de la scolarité pour les divers ordres d'étudiants. — Discipline.

Les candidats au doctorat devront présenter le diplôme de bachelier ès lettres, au moment de la première ins-

---

des lauréats de ces Ecoles et des internes des hôpitaux des villes siéges de ces Ecoles. Ils arrivaient donc à Paris dans d'excellentes conditions pour y recevoir le supplément d'enseignement qu'ils venaient y chercher, et avec un bagage scientifique égal à celui des concurrents qu'ils allaient rencontrer dans les lices ouvertes à l'ambition des étudiants de même âge scolaire.

(1) L'Ecole de Nancy a toujours entendu le mot *préparatoire* dans le sens officiel. Pour elle, préparer une chose, c'est la mettre dans l'état convenable à l'usage auquel on la destine. Elle repousse par conséquent la signification d'usage abaissée au niveau des mots *élémentaire* ou *inférieur*. Pour les professeurs de l'Ecole de Nancy, l'Ecole de Saint-Cyr est *préparatoire* à l'Ecole d'état-major, l'Ecole polytechnique est *préparatoire* aux Ecoles des mines, des ponts, de l'artillerie et du génie. D'après ces vues, les degrés de l'instruction sont comme des échelons qui ont la solidité voulue pour permettre de monter encore, avec certitude, et par un effort bien défini.

cription et le diplôme de bachelier ès sciences restreint au moment de la cinquième inscription.

Les candidats au titre de pharmacien de première classe produiront le diplôme de bachelier ès sciences complet en prenant la première inscription.

Les candidats au titre d'officier de santé et de pharmacien de seconde classe devront en s'inscrivant pour la première fois, être pourvus du certificat actuel de grammaire.

Les étudiants en vue du doctorat seront tenus de prendre seize inscriptions soit dans les *Facultés*, soit dans les *Ecoles de plein exercice*. Le premier examen professionnel sera passé après la seconde année d'études, le second examen après la troisième année soit dans les Facultés de médecine, soit dans les Ecoles de plein exercice, le troisième, le quatrième, le cinquième examen et la thèse seront passés après la quatrième année révolue, et dans les Facultés seulement. Pendant l'année où ces quatre dernières épreuves seront soutenues les Etudiants pourront suivre les cours établis pour une cinquième année d'études et formant le complément des hautes études médicales.

Les étudiants en vue du titre d'officier de santé prendront, également, seize inscriptions soit dans les *Facultés*, soit dans les *Ecoles de plein exercice*, soit dans les *Ecoles préparatoires*, ils passeront les trois examens professionnels dans l'ordre suivant : le premier après deux années d'études, le second après trois ans, le troisième après quatre années.

Le premier examen professionnel sera relatif aux diverses sciences, le second examen portera sur l'anatomie et sur la physiologie.

Les futurs pharmaciens de première classe seront tenus

de prendre douze inscriptions soit dans les *Facultés*, soit dans les *Ecoles de plein exercice*, ils subiront le premier examen professionnel après la seconde année d'études, le second examen après la troisième année révolue.

Les futurs pharmaciens du second ordre prendront également, soit dans les *Facultés*, soit dans les *Ecoles de plein exercice*, soit dans les *Ecoles préparatoires*, douze inscriptions et passeront les examens professionnels ainsi qu'il a été dit pour les futurs pharmaciens de premier degré. En outre de ces examens professionnels les étudiants de tous ordres subiront à la fin de l'année un examen, *non gratuit*, pour obtenir la validation des inscriptions de chaque année. Les étudiants en médecine subiront trois examens de ce genre, et les étudiants en pharmacie deux seulement. L'unité établie dans l'enseignement permettra aux étudiants de tous ordres de passer d'une Ecole de *plein exercice* dans une *Faculté* et réciproquement et de se rendre également dans une *Faculté* après trois années passées dans une *Ecole préparatoire*.

L'Ecole de Nancy ayant fait connaître, d'une manière spéciale et approfondie, le système disciplinaire adopté par elle depuis un grand nombre d'années, et ayant montré les heureux résultats qui doivent lui être attribués (V. brochure de 1860, page 59 à page 63), se borne à indiquer, ici, la base du travail soumis déjà à l'appréciation de M. le Ministre de l'Instruction publique, ajoutant qu'elle n'entrevoit aucun moyen nouveau à ajouter à ce système et qu'elle ne voit, également, aucun de ces moyens à supprimer.

Il a paru utile aux professeurs de Nancy de remplacer, dans de sages limites, les familles absentes des élèves, et il faut ajouter que leurs efforts sont sans antécédents connus,

qu'ils sont tout spontanés et tout volontaires. L'énumération de ces devoirs en fera comprendre toute l'importance. Huit fois, par année, en temps déterminé à l'avance, et en dehors des faits imprévus et sans cesse renaissants, chaque famille reçoit une communication officielle. En outre des relations que l'on s'est efforcé d'établir entre les élèves et l'Ecole, celle-ci a cru devoir porter son attention sur divers points et s'occuper du logement, des pensions, de la conduite en dehors de l'Ecole, des plaisirs et des dettes. Le compte rendu présenté, au mois de novembre 1855, au Conseil académique de Nancy, a développé, longuement, les divers points de vue auxquels s'est placée la Direction de l'Ecole. Sous le rapport scolaire, il suffira d'ajouter les faits suivants : l'appel des élèves est fait tous les jours, dans chaque cours; le samedi de chaque semaine, chaque professeur envoie au Directeur un bulletin énonçant les absences. Le dimanche matin, le Directeur adresse aux élèves notés, un rappel à l'assiduité, ou un avis officiel, ou une réprimande, afin de les ramener à l'assiduité et de les préserver, ainsi, de la perte de leurs inscriptions. Tous les trois mois chaque professeur adresse à la Direction un rapport sur la conduite, l'assiduité et le travail de chaque élève. Ces diverses appréciations sont cotées de 0 à 10 et transcrites par le Directeur sur un registre, en vue des communications aux familles intéressées, et, aussi, en vue du classement des élèves pour les prix. C'est à ces éléments que s'ajoute la cote de l'examen de fin d'année et celle du concours annuel, lorsqu'il peut en être établi. Le Conseil de l'Ecole, profitant de tous ces renseignements, dresse, avec certitude, la liste des récompenses qui s'adressent à tous les actes intellectuels de l'élève. L'Ecole, depuis six années n'a plus rien innové sur le sujet important de la dis-

cipline générale et de la discipline des études. Suivant elle, ces moyens doivent être généralisés ou être, en tout cas, vivement encouragés ; ils ont motivé la reconnaissance des familles, et la franchise dans leur emploi les a fait, à Nancy, accepter sans résistance par les élèves.

§ 3.

Matières de l'enseignement pour les divers ordres d'étudiants.

1° *Matières de l'enseignement donné aux étudiants en médecine soit dans les Facultés, soit dans les Ecoles de plein exercice.*

Dans la brochure de 1860, il a été dit (v. p. 29 à 32) comment l'Ecole de Nancy comprend l'étude des sciences.

Voici le programme des matières à enseigner dans les quatre années d'études communes aux candidats soit pour le doctorat soit pour le titre d'officier de santé.

COURS.

Notions de minéralogie.
Zoologie.
Botanique.
Chimie médicale et pharmaceutique.
Physique.
Anatomie.
Physiologie.
Pathologie chirurgicale.
Médecine opératoire.
Pathologie médicale.

Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

Matière médicale et thérapeutique.

Clinique chirurgicale, subdivisée en clinique générale (v. brochure de 1860, p. 80) et en clinique chirurgicale proprement dite (Cette dernière comprenant les cliniques d'affections vénériennes).

Clinique médicale, comprenant, quand la chose est possible, la clinique relative à l'aliénation mentale.

Clinique obstétricale.

Conférences obligatoires sur les matières du cours.

Travaux pratiques.

Manipulations de chimie ; recherches cliniques et toxicologiques.

Herborisations.

Travaux anatomiques.

Stage dans les hôpitaux.

Pratique obstétricale.

Matières de l'enseignement officiel de la cinquième année propre aux Facultés seules.

Histoire de la médecine.

Histologie et anatomie pathologique.

Pathologie générale.

Toxicologie et médecine légale.

Hygiène.

Cliniques spéciales.

2° *Matières de l'enseignement donné aux étudiants en pharmacie des deux degrés, soit dans les Facultés soit dans les Ecoles de plein exercice.*

COURS.

Notions de minéralogie.
Zoologie.
Botanique.
Chimie médicale et pharmaceutique.
Physique.
Matière médicale.
Pharmacie.
Conférences obligatoires sur les matières des cours.

Exercices pratiques.

Manipulations de chimie; recherches cliniques et toxicologiques.
Manipulations de pharmacie.
Herborisations.
Etudes dans les pharmacies centrales et stage dans les hôpitaux.

Pour compléter le sens général du futur règlement, l'Ecole pense que chaque établissement doit avoir, dans son initiative et par son autonomie, une latitude suffisante, pour, à l'aide d'enseignements accessoires rendus possibles par le zèle de ses professeurs agrégés ou suppléants, fortifier certaines parties des études, combler les lacunes reconnues, profiter de certaines ressources cliniques, et assurer à tous les étudiants soit en médecine soit en pharmacie la connaissance des points de la science qui leur

sont indispensables, en physique notamment, sans qu'il soit nécessaire d'accroître indéfiniment le nombre des professeurs titulaires.

§ 4.

Plan des études pour les étudiants de divers ordres soit dans les Facultés, soit dans les Ecoles de plein exercice.

1° Etudiants en médecine.

1re *Année d'études.*

Chimie médicale et pharmaceutique.
Minéralogie, zoologie.
Botanique.
Physique.
Anatomie.
Clinique générale et préparation au stage clinique.
Conférences.
Manipulations chimiques.
Travaux anatomiques.
Herborisations.

2e *Année.*

Anatomie.
Physiologie.
Pathologie externe.
Médecine opératoire.
Pathologie interne.
Clinique chirurgicale et syphilitique.
Conférences.
Travaux anatomiques.
Stage en chirurgie.

3ᵉ *Année.*

Physiologie.
Pathologie externe.
Médecine opératoire.
Pathologie interne.
Matière médicale et thérapeutique.
Clinique médicale.
Conférences.
Travaux anatomiques.
Stage en médecine.

4ᵉ *Année.*

Accouchements.
Clinique chirurgicale.
Clinique médicale.
Clinique obstétricale.
Clinique d'aliénation mentale.
Recherches chimiques et cliniques.
Travaux anatomiques.

2° Etudiants en pharmacie.

1ʳᵉ *Année.*

Minéralogie, zoologie.
Botanique.
Chimie médicale et pharmaceutique.
Physique.
Conférences.
Manipulations de chimie.
Herborisations.

2e *Année.*

Chimie médicale et pharmaceutique.
Botanique.
Matière médicale.
Conférences.
Manipulations de chimie.
Herborisations.

3e *Année.*

Pharmacie.
Conférences.
Herborisations.
Manipulations de pharmacie et recherches cliniques et toxicologiques.

Il résulte de ce programme général que les Facultés de Médecine auraient non-seulement le devoir d'offrir un type parfait d'enseignement dans chacune des branches des études, et qu'en faisant subir les dernières épreuves, après les quatre premières années d'études, elles auraient en outre, pendant une cinquième année, la haute mission d'imprimer dans toute une génération d'étudiants en médecine les conclusions des travaux modernes et en même temps d'unir les étudiants de toute la France aux célébrités de chaque époque.

§ 5.

Personnel nécessaire à l'enseignement.

Si dans les Facultés un professeur peut être appelé à représenter spécialement chaque partie de la science et à

offrir le type de chaque enseignement pendant les cinq années d'études dont il a été question, et auxquelles il conviendra, peut-être, d'ajouter un cours spécial de *pharmacie*, il n'en est pas de même pour les *Ecoles de Médecine de plein exercice*.

Dix chaires seulement paraissent nécessaires dans ces derniers établissements.

Professeurs titulaires.

1° Chimie médicale et pharmaceutique. Pharmacie.

2° Histoire naturelle médicale (zoologie, minéralogie, botanique).

3° Anatomie.

4° Physiologie.

5° Pathologie chirurgicale. Médecine opératoire.

6° Pathologie médicale.

7° Matière médicale et thérapeutique.

8° Accouchements, clinique obstétricale, maladies des femmes et des enfants.

9° Clinique chirurgicale.

10° Clinique médicale.

La physique pouvant être démontrée par l'un des professeurs suppléants ou agrégés, il n'y a pas lieu d'indiquer une chaire spéciale.

Professeurs suppléants.

A côté du cadre des dix professeurs titulaires, se trouveraient quatre professeurs suppléants ou agrégés (ce dernier titre conviendrait mieux que le premier), dont le mandat

serait renouvelé chaque trois ans, et dont la première nomination pourrait avoir lieu, selon les occurrences, tantôt à la suite d'une simple présentation au Ministre, tantôt à la suite d'une présentation précédée, dans certains cas, d'une épreuve et dans d'autres cas d'un concours.

Attachés au personnel enseignant.

Un chef de travaux anatomiques, nommé par le Ministre pour trois années.

Un chef de travaux chimiques et pharmaceutiques, nommé par le Ministre pour trois années.

Un conservateur des collections, nommé par le Directeur, après l'avis de l'Ecole, pour trois années.

Un préparateur d'anatomie, de physiologie, d'accouchements, de médecine opératoire et d'histoire naturelle, nommé par le Directeur, après l'avis de l'Ecole, pour trois années.

Un préparateur de chimie, de pharmacie, de physique et de matière médicale (même mode de nomination, pour trois années).

Un chef de clinique chirurgicale (même mode, pour deux années).

Un chef de clinique médicale (même mode, pour deux années).

Internes en médecine et en pharmacie, présentés, *après concours*, à l'administration hospitalière, nommés pour trois années et *rétribués* par elle.

Elèves stagiaires ou externes, conformément aux règlements actuels, pendant trois années, avec cette modification que le stage durant trois années devra commencer au début de la seconde année d'études.

Administration des Ecoles.

Un Directeur.

Un secrétaire du Conseil élu par lui *chaque deux ans.*

Un agent comptable qui sera le même pour tous les établissements d'enseignement supérieur d'un centre académique.

§ 6.

Questions financières.

Il n'est pas nécessaire de s'occuper, ici, des questions financières qui concernent les Facultés, prises à la charge de l'Etat. Il n'existe pas pour elles, sous ce rapport, les causes de dépérissement ou de ruine qui menacent, sans cesse, les Ecoles régionales. Il convient donc de parler, uniquement, des ressources dont celles-ci peuvent disposer et des dépenses qu'elles nécessitent.

Chacune des *Écoles de plein exercice* paraît devoir nécessiter une dépense de 33,800 fr. ainsi répartis.

Traitement de 10 professeurs au *minimum* de 2,500 fr.	25,000 fr.
Préciput du Directeur (*minimum*) . . .	1,000
Traitement éventuel destiné aux professeurs suppléants ou agrégés chargés de remplacer des professeurs malades . . .	1,000
Chef des travaux chimiques	600
Chef des travaux anatomiques	600
Conservateur des collections	300
Préparateur des cours de chimie, etc.. .	400
A reporter . . .	28,900 fr.

Report	28,900 fr.
Préparateur des cours d'anatomie, etc. .	400
Employés et gens de service.	1,000
Frais de matériel. . . . . Frais de cours. . . . . Entretien des collections, de la bibliothèque	3,500

Aujourd'hui l'Ecole de Nancy a, pour ce dernier groupe de dépenses, un budget de 2,000 fr. Si l'on songe aux frais nécessités par les collections et par les cours relatifs à la physique, à la minéralogie, à la botanique, à la médecine opératoire, aux manipulations de chimie et de pharmacie et qui doivent être joints aux dépenses actuelles, il est convenable d'ajouter une somme de 1,500 fr. aux 2,000 fr. actuels. La somme totale est donc de. . . . . 33,800 fr.

Dans cette somme ne se trouvent pas compris les traitements des internes soldés par les hôpitaux, ni les frais d'établissement du local et de son entretien, ni ceux qui concernent le Jardin botanique.

La somme totale de 33,800 fr. pourrait être diminuée, si trois classes étaient établies dans le traitement des professeurs, classes qui seraient, par le seul fait du temps du professorat, franchies de cinq en cinq années, et qui correspondraient aux traitements de 1,500, 2,000, 2,500 fr. Mais il ne faut pas se dissimuler l'inconvénient d'un traitement trop faible au début et qui ne serait pas de nature à attirer de loin à une Ecole un professeur de mérite.

C'est cette même pensée qui a empêché de poser en

principe qu'afin de garantir les droits du professorat tous les professeurs titulaires seraient astreints à passer par les fonctions des professeurs suppléants (ou agrégés) recrutés, au besoin, à la suite d'épreuves sérieuses.

Après avoir tracé le tableau approximatif des dépenses il est nécessaire de passer en revue les divers systèmes destinés à assurer aux *Ecoles de plein exercice* les ressources qui leur sont indispensables.

L'on ne peut faire entrer en ligne de compte, pour le budget normal des recettes, le prix des examens de fin d'année, et celui des examens professionnels imposé, désormais, à tous les ordres de candidats (sages-femmes, herboristes, etc., aujourd'hui exemptés). Les sommes provenant de ces actes doivent former un traitement éventuel.

Les sources de recettes tirées des Ecoles mêmes seront, d'une part, le prix des inscriptions soit qu'il soit maintenu à 30 fr. ce qui paraît convenable, soit qu'il soit rétabli au taux de 50 fr. ainsi qu'il existait autrefois, et d'autre part les frais de manipulations dépassant aujourd'hui dans les Facultés des Sciences la somme de 100 fr. par étudiant et qui deviendraient désormais obligatoires.

D'après ces données cinquante élèves prenant chacun quatre inscriptions produiraient une somme de 6,000 ou de 10,000 fr. selon que l'inscription serait maintenue à 30 fr. ou élevée à 50 fr.

Le prix des manipulations établies à 80 fr. seulement par étudiant et suivies par vingt-cinq étudiants en médecine de première année et dix étudiants en pharmacie de première, de seconde et de troisième année, donnerait un total de 2,800 fr. En tout 8,800 fr. ou 12,800 fr. provenant de sommes versées par les étudiants.

Mais cette somme est très-inférieure aux besoins, et il

convient de rechercher à quel système il serait possible de demander le surplus du budget des recettes. Trois systèmes peuvent être adoptés.

Premier système. L'Etat qui, déjà, perçoit sur chaque Ecole 3,000 ou 4,000 ou 5,000 fr., pour la caisse de l'enseignement supérieur serait chargé de centraliser toutes les recettes et de solder toutes les dépenses. Il ajouterait au produit des inscriptions et à celui de manipulations, les recettes dites d'enseignement supérieur (certificat d'aptitude, droit de visa, droit de diplôme), et pour une Ecole de cinquante étudiants il percevrait ainsi 12,000 ou 15,000 fr., moins de la moitié des dépenses nécessaires.

Second système. — Les villes chargées aujourd'hui de payer toutes les dépenses, ou continueraient les sacrifices actuels si leurs écoles ne pouvaient s'élever au rang *d'Ecoles de plein exercice*, ou augmenteraient leurs allocations. Aidées ou non par le département ou les hospices (système actuel), elles devraient ajouter au produit fourni par les Ecoles une somme supérieure à ce produit, en vue des dépenses obligatoires, ce qui serait impossible, il faut le dire, à un certain nombre de villes même considérables.

Troisième système. — *Système mixte* demandant à la fois aux Etudiants, aux hôpitaux, aux départements, aux villes et à l'Etat toutes les ressources jugées nécessaires.

C'est à ce dernier système que s'arrête l'Ecole de Nancy. Il ne lui paraît pas juste que l'Etat seul supporte des dépenses dont les villes retirent un profit notable; il ne lui paraît pas juste de laisser à une ville, siége d'une Ecole de *plein exercice*, des charges énormes dont les résultats profitent à tout l'Empire et plus spécialement au groupe des

départements compris dans une circonscription académique.

Dans ce *système mixte*, l'Etat aidé des hôpitaux et des départements ainsi qu'il va être dit, serait chargé du traitement des professeurs titulaires soumis aux retenues et les villes seraient chargées des autres dépenses résultant du traitement éventuel des professeurs suppléants ou agrégés, des traitements des chefs de travaux anatomiques et chimiques, du conservateur des collections, des deux préparateurs des cours, des gages des gens de service et employés, enfin des frais du matériel et des cours, en outre de l'entretien du local.

L'Etat aurait à sa charge la somme de 26,000 fr. et la ville siége d'Ecole de plein exercice celle de 7,800 fr. dans l'hypothèse de ce *système mixte*.

Voici les moyens très-simples d'arriver à former le budget des recettes. L'Etat ferait toutes les recettes provenant des Etudiants et demanderait une subvention aux hôpitaux qui profitent gratuitement, aujourd'hui, pour leurs malades du personnel des Ecoles de Médecine, et aux départements de la circonscription académique qui retirent des avantages nombreux des Ecoles régionales.

En effet, chaque hôpital, siége des cliniques réglementaires, tire d'une Ecole de Médecine deux chefs de services, le professeur de clinique chirurgicale et le professeur de clinique médicale, plus des chefs de clinique chirurgicale et médicale. A Nancy, les traitements des chefs de service supprimés depuis 1843, étaient pour le chirurgien en chef de 600 fr., pour le médecin de 600 fr., et de 300 fr. pour les chirurgiens aides supprimés plus tard, en tout 1,800 fr. (taux de 1810). Quoi de plus juste dès lors que l'hôpital des cliniques solde à l'Etat les traitements qu'il serait

tenu de fournir aux fonctionnaires qu'il employerait s'il était privé des services hospitaliers des professeurs des Ecoles.

En ce qui concerne les départements de chaque circonscription académique, chacun d'eux verserait à l'Etat une somme déterminée, car chacun d'eux retire, nécessairement, des écoles, le bénéfice de la réception des officiers de santé, des pharmaciens du second degré, des sages-femmes et des herboristes, indépendamment des études offertes aux étudiants candidats au doctorat ou au titre de pharmacien de 1re classe provenant de cette circonscription. Dans l'Académie de Nancy, le département de la Meurthe vote annuellement 4,000 fr. — On pourrait, ce semble, laisser au département où siége une *Ecole de plein exercice*, une subvention de 3,000 fr., à raison des avantages dont il profite plus particulièrement, et demander à chacun des autres départements du groupe académique une somme de 1,000 fr. seulement. Pour la circonscription de l'Académie de Nancy une somme de 6,000 fr. serait ainsi obtenue. Si donc à l'occasion d'une Ecole de 50 étudiants seulement, l'Etat perçoit les sommes énoncées ci-dessus, il réunira :

1° Subvention des hospices. . .	1,800 fr.	*au minimum.*
2° Subvention des départements.	6,000	
3° Inscriptions et manipulations diverses.	8,800	
4° Sommes acquises aujourd'hui à l'Enseignement supérieur.	3,000	*au minimum.*
Total.	19,600 fr.	

Pour arriver à solder le *maximum* des traitements des professeurs titulaires fixé à 26,000 fr., l'Etat n'aurait plus qu'à ajouter 5 à 6,000 fr., et le système des classes

relatives au traitement des professeurs titulaires soumis aux retenues amènerait encore une diminution de plusieurs milliers de francs dans la dépense laissée à la charge de l'Etat, qui n'aurait plus à contribuer au budget des recettes que pour une somme bien insignifiante, si l'on songe aux résultats obtenus, et qui pourrait, même, être nulle si chaque *Ecole de plein exercice* comptait plus de 50 étudiants, si le prix des inscriptions était légèrement augmenté, si celui des manipulations était maintenu. Quant aux villes siéges des *Ecoles de plein exercice*, la somme de 7,800 fr. affectée aux dépenses mises à leur charge est inférieure aux dépenses qu'elles supportent actuellement, et il ne peut y avoir par conséquent, aucune difficulté à fixer pour chaque ville siége d'*Ecole de plein exercice*, le contingent de 7,800 fr.

Un principe à poser immédiatement, ici, est la nécessité de faire voter par les villes, par les hôpitaux et par les départements, les subventions mises à leur charge, non pour une année seulement, mais pour une période de dix ans, par exemple, ainsi que la chose a lieu pour les établissements d'enseignement secondaire.

§ 7.

En terminant ce plan général d'organisation de l'enseignement médical, l'Ecole rappelle la solution de quelques questions importantes données par elle, en 1860.

Quelles sont la nature et l'étendue des rapports des Écoles avec les administrations hospitalières? — Ce qui serait désirable à cet égard.

Les rapports des Ecoles avec les administrations hos-

pitalières sont nombreux, étendus, incessants, d'une nature parfois très-délicate et font naître, très-facilement, des antagonismes regrettables.

Un certain nombre de ces rapports sont, aujourd'hui, si parfaitement définis et si pleinement acceptés qu'il suffira d'en faire l'énumération. Les administrations des hôpitaux doivent aux Ecoles : les cliniques proprement dites, chirurgicale, médicale et obstétricale (c'est là un minimum obligatoire); l'arsenal chirurgical destiné au service des malades; les amphithéâtres nécessaires aux leçons théoriques; les amphithéâtres indispensables aux recherches nécroscopiques et toutes les facilités relatives aux autopsies; enfin les sujets non réclamés par les familles, doivent servir aux études anatomiques des Ecoles. Ces administrations doivent, encore, pourvoir aux dépenses diverses qu'entraînent l'internat et l'externat et à celles qui sont nécessitées par le chauffage et l'éclairage des locaux ci-dessus indiqués.

Sous le rapport de la législation qui concerne les chefs de service, l'administration des hôpitaux civils de Nancy a montré, dans son règlement du 11 avril 1856, une élévation de vues qui doit être donnée en exemple à toutes les administrations hospitalières. Elle a, de son plein gré, fait l'abandon de ses droits antérieurs relatifs à la nomination des chefs de service affectés aux salles qui composent les diverses cliniques, et, supprimant les titres de chirurgien en chef, de médecin en chef, de chirurgien-aide, elle a laissé complétement le choix des fonctionnaires à l'administration qui relève du ministère de l'instruction publique. En conséquence de ce principe, les 2 professeurs titulaires de clinique, les 2 professeurs adjoints, les 2 professeurs suppléants, les 2 chefs de clinique sont aujourd'hui désignés en dehors de l'action de la Commission adminis-

trative qui, sur la proposition du Directeur de l'Ecole, nomme les internes ayant, lors des concours, fait preuve des conditions d'aptitude définies à l'avance par le règlement dont il a été question précédemment. Il va sans dire que le personnel enseignant des cliniques se trouve, sous le rapport du règlement général des hôpitaux, dans les conditions où étaient placés les fonctionnaires choisis, autrefois, par l'administration hospitalière, et qu'ils doivent concourir à l'exécution sérieuse de ce règlement. L'Ecole de Nancy n'a donc absolument rien à souhaiter au point de vue de l'indépendance nécessaire au bien des études cliniques, et cette indépendance tourne, en définitive, au profit des malades placés sous la tutelle des administrations, puisqu'elle leur assure les soins d'hommes spéciaux et toujours à la hauteur de leur mission.

Utilité que les professeurs des Ecoles soient attachés aux hôpitaux.

Quel que soit le cours professé par chacun des fonctionnaires de l'Ecole, il est de la plus haute utilité qu'ils appartiennent ou aient appartenu aux hôpitaux. En ce moment douze des quinze professeurs sont attachés à des services hospitaliers; les autres ont, également, fait partie de leur personnel, soit comme internes des hôpitaux de Paris, soit comme chefs de clinique, à Nancy même. Les élèves ont donc l'avantage de retrouver dans les divers services hospitaliers les professeurs des cours théoriques. Il en résulte dans tous les enseignements de l'Ecole de Nancy, une expérience pratique qui éclaire toutes les questions, qui les réduit à leur juste valeur, et qui permet leur appréciation exacte.

Le Directeur de l'Ecole ne devrait-il pas être membre-né des commissions hospitalières ?

Ce qui a été dit de la séparation nécessaire des pouvoirs dont la réunion constitue l'administration d'un hôpital et l'enseignement clinique, fait comprendre que le Directeur d'une Ecole est sans cesse l'intermédiaire obligé entre les administrations charitables et le Conseil de l'Ecole. Quoi de plus naturel, dès lors, qu'il ait nécessairement accès dans les délibérations des commissions ; il y portera certainement plus d'un bon avis, et, en retour, il pourra tenir plus facilement compte des difficultés d'exécution, et modérer parfois, dans le Conseil de l'Ecole, l'impatience du bien. Mais il faut que le Directeur ne consacre pas un temps trop considérable à des affaires administratives qui sont en dehors des devoirs, si nombreux déjà, qui lui sont imposés, et d'autre part il n'est point convenable qu'il prenne complétement, dans les Conseils des hôpitaux, la place d'un membre actif. Il y a donc lieu de désirer que le Directeur soit membre des commissions administratives, à la condition que le nombre des membres de ces commissions soit augmenté dans ce but.

Il ne faut pas borner, ici, le vœu à l'hôpital principal des cliniques, mais l'étendre à tous les établissements hospitaliers qui concourent au service de l'Ecole.

Circonscription des Ecoles pour les réceptions. — Nécessité pour les praticiens de second ordre qui veulent changer de département dans la circonscription d'une même Ecole préparatoire, de subir de nouveaux examens devant les mêmes juges.

On ne voit pas la nécessité d'obliger des candidats re-

connus capables, lors des examens professionnels, à se représenter devant les mêmes juges dans le cas d'un changement de domicile qui s'opère dans les départements du ressort académique. L'Ecole pense qu'un candidat reçu officier de santé, pharmacien, sage-femme ou herboriste du second degré doit être autorisé à changer de département, dans la circonscription d'un ressort académique, sans nouveaux examens. Elle ne croit pas, toutefois, que le droit de résidence doive, pour le moment, s'étendre au delà d'une circonscription académique. Le droit accordé aux candidats du second degré de pouvoir se fixer dans plusieurs départements pourrait motiver pour les sages-femmes, non-seulement un droit plus élevé pour leur certificat d'aptitude, mais aussi un droit d'examen qui n'existe pas aujourd'hui, bien que cet examen nécessite des professeurs des Ecoles, non rétribués pour cet ordre d'épreuves, une perte de temps considérable. Ce droit d'examen pourrait, du reste, être versé dans la caisse de l'administration et aider ainsi aux modifications projetées.

L'Ecole de Nancy a l'une des circonscriptions les plus restreintes et par le fait de l'ancienne constitution de la Lorraine qui comprenait une partie de la Haute-Marne, un grand nombre d'élèves de ce département viennent encore étudier à Nancy. La Haute-Marne a été affectée à l'Académie de Dijon ; ne conviendrait-il point que ce département ressortit à l'Ecole de Nancy ?

Concession d'inscriptions aux élèves requis par l'autorité militaire. — Influence de cette mesure sur les études médicales.

Les mesures adoptées par le Ministre de la Guerre, de

concert avec le Ministre de l'Instruction publique, en vue de pourvoir d'urgence aux déficits constatés dans le personnel de la médecine militaire, doivent être considérées uniquement comme des mesures d'exception. Les droits conférés aux élèves requis dans les hôpitaux militaires sont contraires aux bonnes études. Le Conseil académique de Nancy a constaté les inconvénients graves des réquisitions actuelles, et l'Ecole en reproduisant les considérants du Conseil académique admet, complétement, les conclusions adoptées dans sa session de novembre 1858.

Vœu relatif aux élèves requis dans les hôpitaux militaires.

Le Conseil académique instruit que, dans la 5e division militaire, l'Intendance confie à des jeunes gens à leur sortie des Lycées, ou à des étudiants en médecine n'ayant encore qu'un petit nombre d'inscriptions, les fonctions attribuées, autrefois, aux sous-aides-majors et aux aides-majors mêmes, croit devoir signaler à Son Excellence les inconvénients sérieux qui résultent de ces réquisitions prématurées.

Le Conseil académique n'a pas mission de démontrer que les services des élèves requis, dans ces conditions, ne présentent pas les garanties suffisantes au point de vue des malades, et il se borne à constater les conséquences fâcheuses de ces mesures pour la prospérité de l'Ecole de médecine de Nancy, et pour les élèves requis eux-mêmes dont l'avenir est compromis.

Chaque année, un nombre très-notable d'élèves est retenu dans les hôpitaux militaires de Metz à leur sortie du Lycée et les inscriptions de Faculté qui leur sont accordées les dispensent de se rendre à Nancy dont le chemin

est peu à peu oublié, car ces élèves vont en général à Strasbourg prendre, à titre onéreux, les inscriptions accordées par le Ministère de la Guerre, et ils subissent, également à la Faculté de Strasbourg, les examens de fin d'année, tout étrangers qu'ils ont été à des études régulières. Ce contingent d'élèves retenus à Metz manque depuis longtemps d'une manière marquée, à Nancy, dans le chiffre des élèves de première année.

Les élèves en médecine de Nancy requis après quelques inscriptions et attirés vers un service provisoire par l'attrait d'une grande liberté dans leurs études, par celui d'un traitement en sus d'inscriptions de Faculté, abandonnent les cours réguliers dont le plan est rompu sans pouvoir être rétabli, et perdent leur habitude de travail, remplacée, en général, par des habitudes bien opposées.

En conséquence, le Conseil pense que le droit de réquisition devrait être limité; que l'Intendance ne devrait suppléer à l'absence de son propre personnel qu'à l'aide d'étudiants en médecine seuls, ayant, au moins trois années d'études, capables de rendre de bons services et d'utiliser, alors, d'une manière scientifique, les ressources cliniques des hôpitaux militaires.

Que penser des conditions d'âge, 21 ans pour la réception des officiers de santé; 25 ans pour la réception des pharmaciens?

L'Ecole pose en principe que les études médicales et pharmaceutiques, ainsi que le stage dans les officines ne doivent point être abordés avant l'âge de 17 ans. Les études littéraires et scientifiques gagneront ce qui ne sera pas donné aux études professionnelles avant l'époque fixée,

et ce résultat aura lieu, principalement, pour les élèves en pharmacie.

Le devoir attribué, récemment, aux Ecoles d'inscrire les déclarations du stage faites par les étudiants en pharmacie assurera les prescriptions réglementaires relatives à l'entrée dans cette pratique spéciale. Quant à l'âge où les réceptions doivent être possibles, l'Ecole pense qu'en général les étudiants en médecine n'abordant les Ecoles qu'entre la dix-huitième et la dix-neuvième année et désormais astreints à quatre années de scolarité, ne pourront pas être reçus généralement officiers de santé avant l'âge de 23 ans. Elle croit donc qu'il ne faut pas fixer pour les réceptions un âge invariable, parce qu'il y aurait trop de désavantage pour un étudiant qui ayant fait toutes ses études d'une manière convenable serait obligé d'attendre l'aptitude d'âge. Le bon sens public qui fait appel directement à la personne même du praticien empêchera, toujours, les inconvénients de la pratique prématurée.

Quant aux pharmaciens du second degré, dont les études ne peuvent être commencées avant l'âge de 17 ans, astreints à quatre années de stage en dehors de la scolarité, ils ne pourront se présenter avant 23 ans aux examens professionnels ; il ne paraît pas dès lors nécessaire de fixer l'âge des réceptions. La condition actuelle de 25 ans serait ainsi abolie.

L'Ecole pense que dans les six derniers mois d'études, les étudiants en pharmacie du second degré pourraient être autorisés à cumuler le stage et la scolarité ; il lui paraît que la révision de toutes les études serait alors plus nettement abordée.

Il se présente à l'occasion de l'exercice des pharmaciens du second degré une question qui n'est point indiffé-

rente au point de vue de l'enseignement, bien qu'en apparence elle ne concerne pas la circonscription académique de Nancy. C'est la question d'exclusion complète des pharmaciens du second degré de la pratique des départements ou siégent les Ecoles supérieures de pharmacie. On a peine à comprendre que le moindre hameau de l'Alsace ne puisse recevoir un pharmacien du second degré, reconnu par la loi apte à pratiquer dans tous les chefs-lieux de préfecture. A l'occasion de cette interdiction étrange, au point de vue du droit général, l'Ecole croit qu'il y aurait lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de substituer à ces mesures une législation par laquelle les pharmaciens de première classe pourraient seuls s'établir dans les centres importants présentant une population déterminée; ce serait le moyen de faire ambitionner, de nouveau, par les pharmaciens le titre de pharmacien de première classe qui paraît ne plus devoir, sous peu, être recherché suffisamment, au point de vue des intérêts de la science générale.

Inconvénients que les trois examens soient subis, en quelques jours dans la même session. — Est-il possible qu'il en soit autrement?

Les inconvénients d'une seule session dans le mois de septembre de chaque année sont nombreux et fort graves.

Les élèves auxquels une seule inscription manque, par suite de leur arrivée tardive, quoique autorisée, dans les Ecoles; ceux qui, à raison d'une maladie ou d'une absence nécessaire, ont été empêchés de prendre une seule inscription dans le cours de quatre années voient leur admission

dans la carrière professionnelle ajournée d'une année entière.

Il en est de même pour les étudiants qui ont subi un échec lors des trois examens groupés de la manière la plus exceptionnelle. En effet, les futurs officiers de santé et les futurs pharmaciens sont obligés de répondre aux questions du programme des trois examens, les premiers en 24 heures et les seconds dans un temps qui dépasse, rarement, trois jours. En général, les deux premiers examens des officiers de santé sont subis le même jour, et le troisième est subi le lendemain matin. Il en est de même pour les candidats pharmaciens. Le troisième examen est, il est vrai, accompagné d'une épreuve pratique, mais cette épreuve suit l'examen oral et, par conséquent, ne lui enlève rien de ses dangers. Sous le point de vue du matériel, la nécessité de faire manipuler, à la fois, tous les candidats, apporte dans les laboratoires une confusion incroyable et une destruction d'appareils et de substances chimiques dont il est difficile de se faire l'idée. En septembre 1859, sept pharmaciens ont dû faire à Nancy 70 préparations dans un temps très-limité, et le désordre a été à son comble. Aucun local d'Ecole préparatoire ne se prête aujourd'hui à cette difficile épreuve, et il est de toute nécessité de former des séries de deux ou de trois candidats seulement. Il en résultera, aussi, la facilité pour les examinateurs de ne point se préoccuper de la difficulté des préparations et de leur longueur.

L'Ecole pense que l'indulgence nécessitée par la position faite, aujourd'hui, aux candidats du second degré abaisse le niveau des épreuves et par conséquent celui des études.

Enfin, les sessions placées actuellement en septembre,

pour permettre aux présidents étrangers de se rendre, successivement, dans les Ecoles qui ressortissent à leur juridiction, retiennent tous les professeurs au milieu des vacances officielles, et, parfois, sans aucune compensation. Ce point n'est du reste indiqué que pour compléter un tableau.

L'Ecole réclame la séparation de chacun des examens, en vue des titres professionnels, par un temps suffisant.

Les dispositions relatives à la perte de quatre inscriptions pour les aspirants au titre d'officier de santé et de pharmacien de seconde classe qui passent dans la catégorie des aspirants au doctorat et au titre de pharmacien de première classe sont-elles suffisamment justifiées?

La mesure actuelle n'est pas libérale, elle accroît des difficultés qu'il faudrait au contraire aplanir. Il faut élever l'ambition des élèves vers les titres supérieurs, au lieu de les rejeter, dédaigneusement, dans les grades secondaires. L'élève qui, malheureux dans les examens du baccalauréat, veut réparer un échec doit être encouragé à le faire, et s'il parvient au baccalauréat en suivant ses études médicales, c'est une récompense et non une punition qu'il mérite. L'Ecole a vu, en général, les étudiants qui, pendant la première année de leurs études, arrivaient au titre de bachelier, prendre place en tête des meilleurs élèves, et cette observation ne doit pas faire craindre un affaiblissement des études dans les Ecoles dites préparatoires où, il est vrai, des élèves ajournés au baccalauréat viendront, selon toute apparence, en certain nombre.

Il est, aussi, un autre ordre de considérations à énoncer et qui semblent n'avoir pas été faites encore. Lorsque le

baccalauréat ès sciences était seul exigé, les Ecoles et les Facultés de Médecine recrutaient un certain nombre d'excellents élèves, bien disposés et bons travailleurs, parmi ceux qui avaient échoué aux Ecoles spéciales du Gouvernement. Or, ces élèves ne voudront pas, et avec raison, abaisser leur ambition au seul titre d'officier de santé, et il faut, nécessairement, ménager à cet excellent contingent d'élèves les moyens, tout en commençant les études médicales, de se mettre, avec le temps et sans pénalité pour leurs nobles efforts, au niveau des exigences législatives, en ce qui concerne le baccalauréat ès lettres. Peut-être, même, serait-il convenable qu'un article de la future législation fît une part plus large aux élèves reconnus admissibles aux Ecoles du Gouvernement.

En conséquence, l'Ecole émet le vœu qu'aucune privation d'inscription ne soit appliquée aux élèves qui, d'abord aspirants aux titres du second degré, auront acquis le droit de se constituer aspirants aux titres de première classe. Les examens de fin d'année, et plus tard les examens dits professionnels, suffiront largement pour obtenir en faveur des études médicales cette compensation de temps, en vue de laquelle la mesure de la privation de quatre inscriptions a été imaginée si malheureusement.

§ 8.

L'Ecole émet encore son opinion sur les trois questions suivantes relatives aux *pharmacies centrales* à *l'inspection des pharmacies* et aux *conditions d'admissibilité dans la médecine militaire*.

Pour la partie pratique de l'enseignement pharmaceutique il convient dans toutes les villes siéges d'Ecoles de

médecine et de pharmacie de créer une *pharmacie centrale dans l'un des hôpitaux* de la ville. Dans ces établissements si utiles au point de vue hospitalier, les étudiants en rendant les services d'élèves stagiaires acquerraient l'instruction pratique qui leur est indispensable.

On pourrait rattacher aux Ecoles de médecine et de pharmacie *l'inspection des pharmaciens et des droguistes* (attribuée en ce moment aux conseils d'hygiène), au moins dans les départements qui sont les siéges des Ecoles.

Le *recrutement actuel pour la médecine militaire* est très-vicieux. Les candidats au sortir des lycées ou des colléges n'ont pu encore éprouver leur aptitude pour les sciences médicales et aucun examen ne peut par conséquent la constater. Il serait logique de n'admettre à l'Ecole d'instruction médicale militaire que des étudiants en médecine présentant déjà des preuves d'une ou mieux, encore, de deux années d'études passées dans les Facultés ou dans les Ecoles de médecine.

§ 9.

L'Ecole ne pense pas que les intérêts de l'enseignement donné dans les Ecoles régionales puissent être bien appréciées, sans l'*adjonction d'un certain nombre de Directeurs des Écoles aux Commissions nommées* pour améliorer, sans cesse, l'état de l'enseignement et résoudre les difficultés de toutes natures qui surgissent des rouages si nombreux qui constituent le mécanisme des Ecoles de médecine.

L'Ecole de Nancy en émettant toutes les théories et tous les vœux qui sont contenus dans le présent mémoire rappelle que depuis douze années le Conseil académique de

Nancy non-seulement a partagé les vues émises mais que pendant un grand nombre d'années il a formulé ou renouvelé les vœux relatifs aux mesures principales dont l'adoption est demandée avec respect et avec confiance par l'Ecole à S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique.

Adopté par le Conseil de l'Ecole le 5 mars 1866.

Ont été présents aux délibérations :

MM. Ed. SIMONIN, *rapporteur*, BLONDLOT, ROUSSEL, Victor PARISOT, Léon PARISOT, DEMANGE, BÉCHET et GRANDJEAN, professeurs titulaires;

MM. XARDEL, POINCARÉ et Emile PARISOT, professeurs adjoints;

MM. DELCOMINÈTE, BERTIN, Ed. DE SCHACKEN et LALLEMENT, professeurs suppléants.

Au nom du Conseil de l'Ecole,

Le Directeur,

ED. SIMONIN.

